

# **GE\_GERICHTE ATAS/804/2019 vom 9. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_804\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_804_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/804/2019 du 9 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/804/2019 del 9 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le montant des cotisations personnelles due par le recourant à l'intimé pour l'année 2015, singulièrement sur le revenu déterminant pris en compte.

### **E. 4**

Selon l'art. 9 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante. Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante sont notamment déduits du revenu brut les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu brut (art. 9 al. 2 let. a LAVS). L'art. 9 al. 3 et 4 LAVS prévoit que le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (al. 3). Les caisses de compensation ajoutent au revenu communiqué par les autorités fiscales les déductions admissibles selon le droit fiscal des cotisations dues en vertu de l'art. 8 de la présente loi, de l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) et de l'art. 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952 sur

A/141/2019 - 5/7 - les allocations pour perte de gain. Elles reconstituent à 100 % le revenu communiqué en fonction des taux de cotisation applicables (al. 4).

### **E. 5**

a. En vertu de l'art. 23 al. 4 RAVS les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Toute taxation fiscale est donc présumée conforme à la réalité ; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de compensation sont liées par les données fiscales et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le juge ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il

s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale, mais déterminants sur le plan des assurances sociales. De simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est en effet une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré n'exerçant aucune activité lucrative doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation - avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS - en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (ATF 110 V 83 consid. 4 p. 86 et 369 consid. 2a p. 370). En effet, le juge des assurances sociales ne peut s'écarter d'une taxation fiscale passée en force, même si l'examen du cas révèle que cette taxation aurait probablement été corrigée si l'on avait fait usage en temps utile des moyens de droit prévus par la loi. La jurisprudence souligne que cette solution est commandée par des exigences pratiques, dès lors qu'il apparaît inutilement compliqué et peu logique que les bases de taxation soient arrêtées différemment par le fisc et par les caisses de compensation (ATF 110 V 71 consid. 2b p. 72; voir également arrêt H 67/04 du 25 novembre 2004 consid. 5, in SVR 2005 AHV n° 11 p. 35). Ce principe a pour corollaire que les communications que les autorités fiscales adressent aux caisses de compensation sont censées retranscrire fidèlement les bases de taxation arrêtées dans le cadre de la procédure fiscale. C'est pourquoi elles sont présumées être conformes à la taxation fiscale et lient, en principe, les caisses de compensation. Afin d'être exhaustif, il convient d'ajouter que la personne tenue de payer des cotisations ne peut contester dans la procédure en matière de cotisations que le bien-fondé des montants résultant de la communication fiscale sur lesquels est fondée la décision de cotisations. En revanche, elle ne saurait obtenir par le biais de la procédure en matière de cotisations une rectification de sa taxation fiscale, car c'est dans la procédure fiscale que la personne tenue de payer des cotisations doit faire valoir ses griefs à l'encontre de la décision de taxation fiscale. Si les griefs portent sur le bien-fondé de la taxation fiscale, la caisse de compensation n'est par conséquent pas tenue de procéder à quelque éclaircissement que ce soit (arrêt 9C\_441/2015 du 19 février 2016 consid. 8.5).

A/141/2019 - 6/7 - Le principe selon lequel l'assuré doit faire valoir ses droits dans la procédure judiciaire fiscale connaît toutefois une exception, lorsque le montant de l'impôt fixé dans la décision de taxation est peu élevé et que l'absence d'une valeur litigieuse suffisante enlève tout motif d'entamer une procédure fiscale. Dans ce cas de figure, un examen autonome des facteurs d'imposition sur lesquels se fondent la décision de cotisations attaquée reste possible. Cette exception doit valoir à plus forte raison dans le cas où il résulte de la taxation qu'aucun impôt n'est dû, puisque le contribuable n'a alors aucune possibilité, faute de lésion, d'emprunter la voie du recours fiscal (ATF 110 V 369 consid. 3b p. 373 ; voir également arrêt H 64/06 du 11 avril 2007 consid. 3.4 et les références, in SVR 2007 AHV n° 11 p. 29). b. Les principes qui viennent d'être énoncés s'appliquent également à une taxation fiscale d'office. La communication fiscale fondée sur une taxation d'office passée en force engage ainsi l'organe d'exécution de l'AVS et le juge des assurances sociales, bien que la taxation d'office soit moins précise qu'une taxation établie selon la procédure ordinaire, c'est-à-dire sur la base de données concrètes (ATF 120 V 272 consid. 2 ; ATFA H 16/00 du 5 décembre 2000 consid. 2 ; ATFA H 217/96 du 12 mars 1997 consid. 2b ; RCC 1988 p. 321ss consid. 3 et 4).

## **E. 6**

En l'occurrence, le recourant estime que l'intimée s'est fondée à tort sur les données communiquées par l'AFC et qu'elle aurait dû maintenir sa décision du 16 novembre 2016, laquelle tenait compte d'un revenu déterminant de CHF 29'500.-, le montant finalement retenu par l'intimée se basant sur une taxation fiscale d'office qui ne correspondait pas aux revenus qu'il avait réalisés en 2015. L'intimée a retenu, dans la décision litigieuse, un revenu déterminant de CHF 106'600.- correspondant à un revenu net de l'activité du recourant de CHF 96'308.-, chiffre communiqué par l'AFC (cf. courriels des 26 et 27 novembre 2018 de l'intimée et de l'AFC), auquel était ajouté un montant de CHF 10'345.40, correspondant au rajout de cotisation au sens de l'art. 9 al. 4 LAVS. Ces chiffres ne sont pas contestés par le recourant, lequel estime qu'ils ne devraient cependant pas être pris en compte, au profit de ceux, plus réalistes, transmis à l'intimée le 7 novembre 2016. Compte tenu des éléments communiqués par l'AFC et nonobstant le fait qu'ils proviendraient, selon le recourant, d'une taxation d'office, l'intimée était en droit de revenir sur sa décision du 16 novembre 2016 et d'effectuer un nouveau calcul des cotisations personnelles du recourant. L'intimée est même liée par les communications de l'AFC de telle manière qu'elle ne peut pas s'en écarter (art. 23 al. 4 RAVS) et il appartenait en l'occurrence au recourant de contester sa taxation fiscale 2015 auprès de l'AFC s'il l'estimait erronée et ne correspondant pas au revenu effectivement réalisé. Or, selon les informations transmises par l'AFC (courriel du 27 novembre 2016), le recourant n'a pas déposé de réclamation auprès d'elle à l'encontre de sa taxation 2015.

A/141/2019 - 7/7 -

#### **E. 7**

Partant, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite. \*\*\*

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.